



**Bureau du Parc naturel marin du
golfe du Lion
Séance du 31 janvier 2017**

Délibération n°2017-003

**Avis relatif à la demande d'autorisation pour la requalification du quai
Dezoums dans le port de Port-Vendres**

- VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 à L.334-5, R. 334-15, R.334-33, R.334-34 et R.334-36
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion n°5 du 9 juillet 2012, accordant délégation au bureau
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération n°2016-003 du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion du 09 février 2016 « avis simple relatif à la demande d'autorisation pour la requalification du quai Dezoums dans le port de Port-Vendres »
- VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, en date du 11 janvier 2017 : « demande d'autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la requalification du quai Dezoums dans le port de Port-Vendres – demande d'avis conforme sur le dossier complété d'octobre 2016 »

CONSIDERANT l'ensemble des éléments constituant la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la requalification du quai Dezoums dans le port de Port-Vendres (dossier complété d'octobre 2016), dont le pétitionnaire est le conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le dossier complet d'enquête publique

CONSIDERANT que le projet se déroule sur le périmètre du Parc

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer

CONSIDERANT les interventions et débats en séance du bureau du 31 janvier 2017

Article 1

Le bureau du Parc naturel marin du golfe du Lion considère que ce projet est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du parc, au sens des dispositions de l'article L334-5 du code de l'environnement.

Article 2

Compte tenu des mesures prévues pour limiter les effets résiduels des travaux et de l'exploitation du quai et donc de la cohérence du projet avec les objectifs du plan de gestion, le bureau du Parc naturel marin du golfe émet **un avis favorable, assorti des recommandations** suivantes :

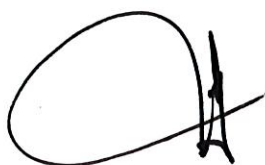
1. Une mise en œuvre effective, par le porteur de projet de toutes les mesures (ou équivalentes, après validation par des experts) visant à limiter ou compenser les impacts du projet et prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique ;
2. Pour les herbiers de posidonies du port et de la baie de Paulilles : le développement d'un suivi basé sur une approche écosystémique afin de mieux évaluer le fonctionnement de l'herbier (fonction de nurserie, de zone reproduction, d'alimentation, etc.) complémentairement à la caractérisation de son état, dans le cadre de la mesure compensatoire 2 ;
3. Pour les cétacés : la mise en œuvre d'une procédure de veille et d'alerte sur zone pendant la phase de travaux, en fédérant les acteurs maritimes institutionnels ainsi que les réseaux de suivis d'échouage, sur une dimension d'observations opportunistes ou de repérages volontaires couplée à un signalement systématique permettant de réduire les nuisances des travaux, ou, le cas échéant, de les stopper pour une durée appropriée.

Article 3

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

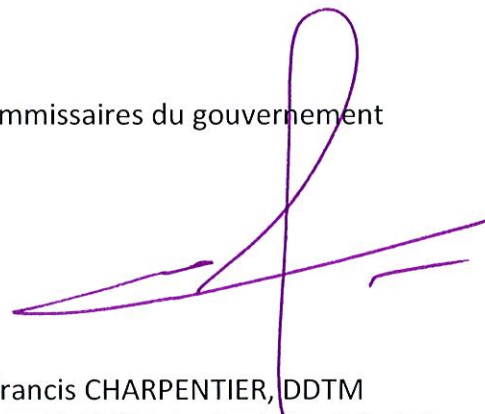
Argelès-sur-Mer, le 01/02/2017

Le Président du conseil de gestion



Michel MOLY

Commissaires du gouvernement



Francis CHARPENTIER, DDTM
représentant le Préfet des Pyrénées-Orientales
et le Préfet Maritime de Méditerranée